

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant modification de l'article 5 du décret du 25 août 1937 réglementant les bons de caisse,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, *président* ; Jacques Masteau, Gustave Alrie, Yvon Coudé du Foresto, *vice-présidents* ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, *secrétaires* ; Marcel Pellenc, *rapporteur général* ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, André Dulin, André Fosset, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, François Schleiter, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1777, 1851 et in-8° 487.

Sénat : 166 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

Rappelons que les bons de caisse sont des effets unilatéraux sous seing privé comportant engagement de payer une certaine somme à une échéance déterminée souscrits par les débiteurs eux-mêmes et remis en contrepartie d'un prêt. L'émission de ces bons est soumise à diverses conditions fixées par le décret-loi du 25 août 1937. En particulier, l'émission de ces titres est interdite aux particuliers et aux sociétés qui n'ont pas établi le bilan de leur troisième exercice.

Toutefois, le décret n° 66-179 du 25 mars 1966 a récemment prévu que ces mesures n'étaient pas applicables aux banques ; ces organismes sont donc désormais autorisés à émettre des bons de caisse avant l'établissement de leur premier bilan, sous réserve de produire une situation comptable datée de moins de six mois et certifiée sincère.

Compte tenu de la novation résultant du décret susvisé du 25 mars 1966, le problème se pose de l'extension aux dispositions nouvelles du régime des sanctions pénales applicables en cas d'infraction aux prescriptions du décret-loi de 1937. Ces sanctions consistent en une peine d'amende de 360 F à 3.600 F et, en cas de récidive dans un délai d'un an, en une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans.

Tel est l'objet du projet de loi qui nous est soumis. Ce texte a été modifié sur deux points par l'Assemblée Nationale.

En premier lieu, sur amendement de M. Capitant, l'Assemblée Nationale a cru devoir faire expressément référence au décret du 25 mars 1966.

D'autre part, le texte proposé par le Gouvernement ne fixant pas le délai de la récidive, alors que le décret-loi du 25 août 1937 prévoyait qu'une peine d'emprisonnement pourrait être prononcée en cas de récidive dans un délai d'un an, un second amendement

a été présenté par M. Capitant tendant à porter ce délai à cinq ans. M. Capitant a d'abord observé que le décret du 25 août 1937 dérogeait aux règles ordinaires, le délai de récidive d'un an étant appliqué seulement en vertu de l'article 474 du Code pénal, en matière de contraventions de police ; après avoir indiqué, par ailleurs, que le délai de cinq ans appliqué pour la récidive correctionnelle n'était pas opposable en l'espèce car il suppose que la première condamnation ait pu entraîner une peine d'emprisonnement, il a cependant proposé dans le cas présent de fixer le délai de la récidive à cinq ans, ce que l'Assemblée Nationale a accepté.

Votre Commission des Finances, tout en reconnaissant la nécessité en la matière de prévoir expressément le délai de la récidive, considère que celui de cinq ans fixé par l'Assemblée Nationale est trop long étant observé que, dans la situation dont s'agit la première infraction commise est passible seulement d'une peine d'amende ; elle vous propose, en conséquence, de ne pas innover sur ce point et de conserver les dispositions incluses dans le décret du 25 août 1937 qui limite à un an le délai de la récidive.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement : Rédiger la dernière phrase du présent article ainsi qu'il suit :

En cas de récidive dans un délai d'un an, une peine d'emprisonnement...

(Le reste sans changement.)

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le premier alinéa de l'article 5 du décret modifié du 25 août 1937 réglementant les bons de caisse est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute infraction aux autres dispositions du présent décret, complété par le décret n° 66-179 du 25 mars 1966, sera punie d'une amende de 360 F à 3.600 F. En cas de récidive dans un délai de cinq ans, une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans pourra être prononcée. »